



Municipalité
de Saint-Norbert

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-NORBERT
M.R.C. DE D'AUTRAY

**RÈGLEMENT NUMÉRO 402 AYANT POUR OBJET DE
PERMETTRE LA CIRCULATION DES VÉHICULES
TOUT-TERRAIN SUR LES CHEMINS MUNICIPAUX
ET D'ABROGER LES RÈGLEMENTS #250, #281, #360**

ATTENDU QUE la *Loi sur les véhicules hors route* établit les règles relatives aux utilisateurs des véhicules hors route, notamment en déterminant les règles de circulation applicables aux véhicules hors route et en permettant la circulation sous réserve de conditions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 626, par. 14 du *Code de la sécurité routière*, une municipalité locale peut, par règlement, permettre la circulation des véhicules hors route sur tout ou partie d'un chemin dont l'entretien est à sa charge, dans les conditions et pour les périodes de temps qu'elle détermine;

ATTENDU QUE ce conseil municipal est d'avis que la pratique du véhicule tout-terrain favorise le développement touristique et économique;

ATTENDU le caractère rural et forestier de cette municipalité ;

ATTENDU QUE le club de véhicules tout-terrain, le Club Quad Megaroues, sollicite l'autorisation de la Municipalité de Saint-Norbert pour circuler sur certains chemins municipaux;

ATTENDU QUE des citoyens sollicitent également l'autorisation de la Municipalité de Saint-Norbert pour circuler sur les chemins municipaux en véhicule tout-terrain afin d'accéder à leur terre ou leur chalet à partir de leur résidence ;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 11 juin 2018 par Michel Fafard sous le numéro # 2018-06-116 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance ;

ATTENDU que tous les membres du conseil ont reçu copie du projet de règlement au plus tard 72 heures avant l'heure fixée pour le début de la présente séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

2018-09-10

En conséquence et pour ces motifs :

Il est proposé par Michel Fafard
Appuyé par Jacques Boisvert

Que le conseil municipal de Saint-Norbert décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement a pour titre «*Règlement numéro 402 - ayant pour objet de permettre la circulation des véhicules tout-terrain sur les chemins municipaux*».

ARTICLE 3 : OBJET

L'objet du présent règlement vise à établir les chemins publics sur lesquels la circulation des véhicules tout-terrain sera permise sur le territoire de la municipalité de Saint-Norbert, le tout en conformité avec la *Loi sur les véhicules hors route*.

ARTICLE 4 : VÉHICULES HORS ROUTE VISÉS

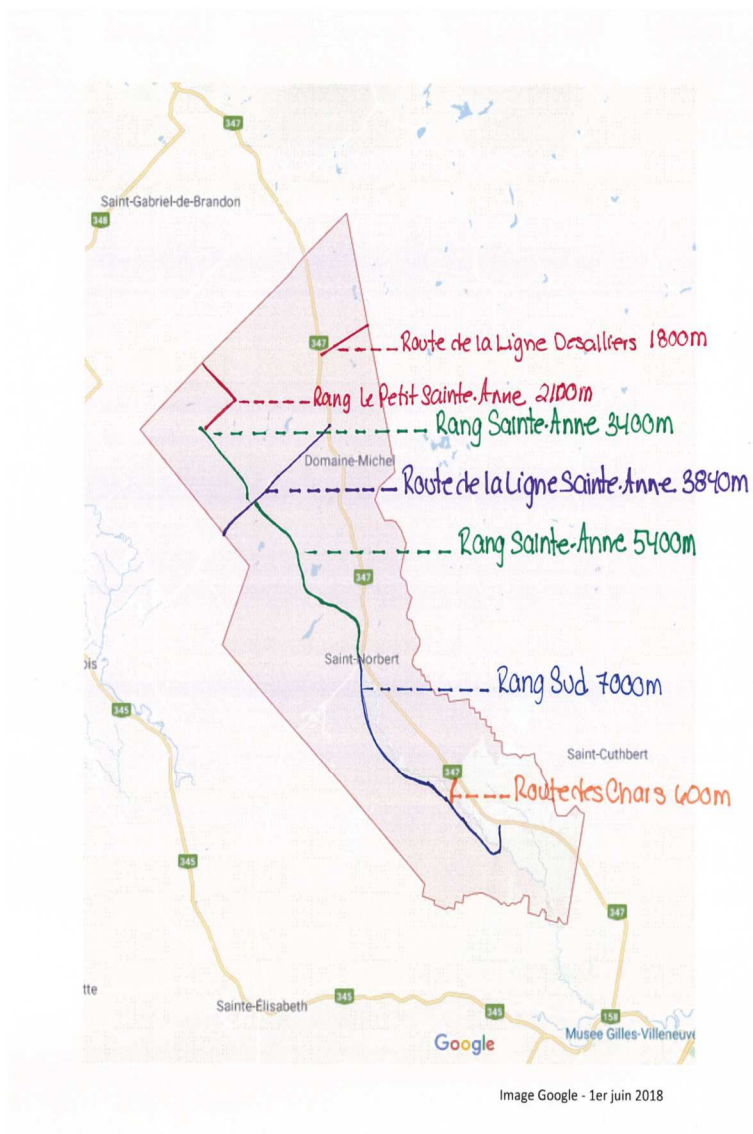
Le présent règlement s'applique aux véhicules tout-terrain au sens de la *Loi sur les véhicules hors route*.

ARTICLE 5 : LIEUX DE CIRCULATION

La circulation des véhicules tout-terrain est permise sur les chemins municipaux suivants, sur les longueurs maximales prescrites suivantes :

- ◆ Rang Sud (entre le rang Nord et la rue des Érables)
7000 mètres
- ◆ Route des chars (entre le rang Nord et le rang Sud)
600 mètres
- ◆ Rang Sainte-Anne (entre la rue des Érables et la route de la ligne Sainte-Anne)
5400 mètres
- ◆ Rang Sainte-Anne (entre la route de la ligne Sainte-Anne et le cul-de-sac)
3400 mètres
- ◆ Route de la ligne Sainte-Anne (entre le chemin du Lac et la limite de la Municipalité de Saint-Norbert)
3840 mètres
- ◆ Rang le Petit Sainte-Anne
2100 mètres
- ◆ Route de la Ligne Desalliers
1800 mètres

Un croquis des emplacements est joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.



ARTICLE 6 : RESPECT DE LA SIGNALISATION

L'autorisation de circuler est accordée aux endroits prévus par la présence de signalisation routière appropriée.

ARTICLE 7 : PÉRIODE DE TEMPS VISÉE

L'autorisation de circuler aux véhicules hors route visés, sur les lieux ciblés au présent règlement, est permise en toutes saisons.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur suivant sa transmission au ministre des Transports, dans les 15 jours de son adoption.

Notons toutefois que ce dernier peut désavouer en tout temps ce règlement ou une partie de celui-ci. Dans ce cas, le règlement ou la partie de celui-ci qui est désavoué cesse d'avoir effet à compter de la date de publication d'un avis de désaveu à la Gazette officielle du Québec ou à toute autre date ultérieure déterminée dans cet avis. Le ministre avise dès que possible la municipalité de sa décision.

Monsieur le maire demande le vote.

Le règlement est adopté à l'unanimité des membres du conseil présents.

Michel Lafontaine
Maire

Diane Desjardins
Directrice générale par intérim

Avis de motion : 11 juin 2018

Dépôt du projet de règlement : 11 juin 2018

Adoption du règlement : 10 septembre 2018

Transmission au ministère : _____

Publication : _____